

III - Déontologie et techniques d'intervention :

1 - Comportement du garde dans l'exercice de ses fonctions.

Les fonctionnaires sont tenus par un certain nombre d'obligations prévues par la loi. Le garde particulier de l'article 29 du code de procédure pénale n'est pas un agent public, il est un citoyen chargé de certaines fonctions de police judiciaire. Pour autant, étant donné la place du garde particulier au sein de la police judiciaire, il convient de considérer par parallélisme des formes, que celui-ci est tenu aux obligations ci-dessous :

L'obligation d'impartialité :

Le garde particulier ne doit pas agir en fonction de ses opinions et appréciations personnelles mais se limiter strictement aux obligations prévues par les lois et règlements.

L'obligation de neutralité :

Le garde particulier ne doit pas agir en fonction des origines, du sexe, de la religion, des convictions politiques etc. des personnes qu'il va contrôler. Ce serait de la discrimination.

L'obligation de réserve :

Le garde particulier ne doit pas exprimer ses opinions associatives, syndicales, politiques ou religieuses.

L'Article R15-33-29-1 du code de procédure pénale précise :

« Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit. »

L'obligation de respecter le secret professionnel :

Le garde particulier est tenu par le secret professionnel du fait des dispositions du code pénal. Il est tenu par le secret de l'instruction de ses procès-verbaux.

L'obligation d'obéissance :

Le garde particulier doit obéissance à son commettant qui est son autorité hiérarchique, au procureur de la république qui est son autorité judiciaire, et au préfet de département qui est son autorité de police administrative. Le garde particulier ne doit pas obéissance stricto sensu aux gendarmes ou aux personnels de l'office français de la biodiversité, mais le bon sens commande qu'il entretienne avec eux des relations cordiales.

Ces diverses obligations sont le pendant des prérogatives qui sont celles du garde particulier.

2 - Communication et présentation.

L'intervention du garde particulier nécessite d'avoir les attitudes suivantes :

La technicité :

Le garde particulier doit prendre garde à son **positionnement** physique vis à vis du chasseur contrôlé. Le garde particulier doit se positionner à une distance d'un mètre de l'individu qu'il contrôle. Il pourra ainsi récupérer un permis de chasser ou une pièce d'identité sans risquer un coup. Il sera également ainsi respectueux de l'intimité de la personne contrôlée, de « sa bulle ». Autant que faire se pourra, il évitera d'être dos à un fossé, il essaiera de ne pas avoir le soleil dans les yeux. Il appréhendera son contrôle de manière à éviter toutes les gênes.

L'observation :

Le garde particulier fera preuve de **vigilance**. Il sera observateur avant le contrôle pour récolter un maximum de constatation. Il sera également observateur tout au long du contrôle pour détecter les signes d'agacement par exemple, de l'individu contrôlé.

La courtoisie :

Le garde particulier sera d'une extrême **politesse** durant tout le contrôle, même si la personne contrôlée se montre grossière. Le tutoiement est à bannir sauf si l'individu contrôlé et le garde se connaissent déjà. Bien évidemment le garde particulier se présentera de prime abord poliment en déclinant ses qualités et fonctions.

La fermeté :

La courtoisie n'exclue pas la fermeté. Le garde particulier reste maître de son contrôle. Il demande au chasseur les documents afférents à la pratique de la chasse, ou une pièce d'identité à un contrevenant ou un délinquant, en faisant preuve de **détermination**.

Dans tous les cas, si le garde particulier se sent en danger, il doit se retirer. Aucun acte de braconnage ne vaut la perte d'une vie humaine.